Rep.NO2012/ 51

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLE S

AUDIENCE PUBLIQUE DU **17 OCTOBRE 2012**

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
Arrêt contradictoire & définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Actioù Sociale d'IXELLES,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Boondael 92,

partie appelante; représentée par Maître Marie VASTMANS, avocat,

Contre:

1. L'Union Nationale des Mutualités Libérales,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 25,
première pârtie intimée, représentée par Maître Katia AMRI loco Maître VYVERMAN Steve, avocat,

2. L'Institut National d'Assurance Malàdie4nvalidité,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue, de Tervueren, 211,
seconde partie intimée;., représentée par Maître Thierry DEMASEURE loco Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat,

*

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 20 septembre 1996,

Vu la requête d'appel du 8janvier 1997,

Vu l'arrêt du 30 novembre 2011,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 19 mars 2002 et pour l'Union nationale des mutualités libérales le 16 juillet 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS le 5 septembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 septembre 2012,

Entendu Madame Q. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Par citation du 23 avril 1985, l'Union nationale des mutualités libérales a cité le CPAS d'Ixelles à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à rembourser une somme de 905.974 FB (portée à 910,368 FB en conclusions).

Par citation du 30 juillet 1987, le CPAS a cité 1'INAMI en intervention afin que le jugement lui soit déclaré commun.

2. Par jugement du 20 septembre 1996, le tribunal du travail de Bruxelles, après avoir joint les causes,

- a déclaré l'action dirigée contre le CPAS recevable et fondée,
- a, en conséquence, condamné le CPAS à rembourser 910.368 FB à majorer des intérêts compensatoires et moratoires à dater du l janvier 1983 et des intérêts judiciaires à dater du 23 avril 1985,
- a condamné le CPAS aux dépens,
- a déclaré le jugement commun à l'INAML

3. Le CPAS d'Ixelles a interjeté appel du jugement par une requête du 8 janvier 1997.

Le CPAS demandait à la Cour du travail de déclarer l'action originaire irrecevable ou à tout le moins non fondée.

L'Union nationale des mutualités libérales demandait la confirmation de la condamnation du CPAS.

W

L'INAMI demandait la confirmation du jugement en ce qui concerne l'action principale et que l'intervention et garantie soit déclarée non fondée.

4. Par un arrêt du 30 novembre 2011, la Cour du travail a déclaré l'appel du CPAS recevable et partiellement fondé,

Le jugement a été confirmé sous réserve:

- s'agissant des prestations de biologie clinique, la demande n'est pas fondée en ce qu'elle concerne les prestations réalisées avant le 1er janvier 1983,

- s'agissant des prestations de radiologie, la demande est prescrite en ce qu'elle concerne les prestations remboursées avant le 1er septembre 1982,

La Cour a invité les parties à s'expliquer sur les montants, en principal et intérêts, restant dus sur cette base.

5. L'Union nationale des mutualités libérales: a déposé un décompte concernant les prestations de radiologie remboursées à partir du 1" septembre 1982.

Selon ce décompte, le CPAS doit rembourser un montant de *990,51* Euros.

L'Union nationale des mutualités libérales n'a pas déposé de décompte en ce qui concerne les prestations de biologie clinique et demande le renvoi au rôle.

H. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. **En** cegui concerne les montants en principal

6. S'agissant des prestations de radiologie, l'Union nationale des mutualités libérales se base sur un relevé manuscrit établi à l'époque des faits, soit en 1983 et 1984, et que le CPAS a eu, en son temps, tout le loisir de vérifier. Le CPAS est donc malvenu de soutenir actuellement que les montants repris sur ce relevé manuscrit ne correspondent pas à des paiements effectués, à l'époque, en sa faveur.

Dans ce relevé, l'Union nationale des mutualités libérales ne tient compte que des prestations ayant une date postérieure au l septembre .1982 et un code commençant par 5. Le CPAS ne conteste pas que ce code correspond à des prestations de radiologie.

Le décompte de l'Union nationale des mutualités libérales laissant apparaître un montant en principal de 990,51 Euros est ainsi justifié à suffisance.

7. Il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de renvoi au rôle sollicitée par l'Union nationale des mutualités libérales en ce qui concerne le décompte des prestations de biologie. Après 27 ans de procédure, il paraît acquis que ce qui n'a pas été produit ne pourra plus l'être: il est donc largement temps d'en terminer

avec le présent litige. Pour autant que de besoin, on rappellera que, pendant toute la procédure d'appel, et notamment lors de l'audience du 18 mai 2006, l'attention des mutualités a été attirée sur la nécessité de compléter leurs dossiers.

B. En ce oui concerne la suspension du cours des intérêts

8. Les intérêts moratoires n'ont pu prendre cours qu'avec la lettre du 12 septembre 1984. Les intérêts judiciaires ont pris cours avec la citation du 23 avril 1985. Le CPAS demande à la Cour de débouter l'union nationale des mutualités libérales de sa demande d'intérêts dans la mesure où elle n'a pas diligenté la procédure.

B.1. Principes utiles à la solution du litige

9. Selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de lhomme, *«toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (.) dans un délai raisonnable, par un tribunal (..) qui décidera (.) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil».*

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale (voy. en ce sens, aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ;arrêt Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne.

Selon cette jurisprudence, il faut prendre en compte, en particulier, la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (*voir aif. De Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, n°34316/02, § *52 ;* Frydlender c. France [GC], 27 juin 2000, n°30.979/96, §43, CEDII 2000-VII ; Comigersoll S.A. c. Portugal, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, Série A n°286-A, p. 15, § 39).

La Cour européenne des droits de 1 homme a ainsi pu décider que le litige ayant duré 22 ans à propos des cotisations sociales dues par un assujetti au statut social belge des travailleurs indépendants, dépasse les limites du délai raisonnable, et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour eur. Dl-I., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

10. En ce qui concerne les effets du dépassement du délai raisonnable, il y a lieu d'opérer une distinction selon que ce dépassement entraine, ou n'entraine pas, une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

En cas d'atteinte irrémédiable au droit de la défense, le dépassement du délai raisonnable peut avoir pour conséquence que ce débiteur doit être dispensé du paiement de la partie des sommes qu'il aurait normalement été en mesure de

contester à l'aide des pièces, dont il rend l'existence vraisemblable, et que l'écoulement du temps ne lui permet plus de produire.

Dans les autres hypôthèses, le dépassement du délai raisonnable peut justifier la suspension du cours des intérêts judiciaires.

A cet égard, la jurisprudence de la Cour du travail est fixée en ce sens que sauf mesures dilatoires du débiteur, c'est à l'organisme qui pouruit le recouvrement des sommes dues aux régimes de sécurité sociale - que cet organisme soit un organisme public ou un organisme privé exerçant une mission de service public - qu'il incombe de faire preuve de diligence (voy., Cour trav. Bruxelles, 10ème ch.,. 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962.; Cour trav. Bruxelles, 10ème ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805; Cour trav. Bruxelles, 10ème ch., 7 février 2011, RG n" 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n" 2009/AB/52290).

Dans ces conditions, il est abusif de la part, de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer l'affaire.

11. La sanction de l'inertie du demandeur n'est pas propre à la matière de la sécurité sociale. TH. DELAIIAYE a récemment résumé les différents moyens qui, de manière générale, s'offrent au défendeur en cas d'inertie coupable de la partie demanderesse:

> *« Les principes tirés de l'abus du droit de la procédure, du respect dû aux droits de la défense, du dépassement du délai raisonnable ou de la légitime confiance trompée permettent de contrer le délaissement fautif dé la procédure par le demandeur. La sanction du délaissement anormal de, la procédure peut être parfaitement adaptée au dommage subi par le défendeur. Si le délai anormal a causé un dépérissement des preuves, a• porté atteinte à la capacité du défendeur à se défendre ou a rendu impossible l'exécution d'ùn jugement de condamnation, le tribunal peut rejeter la demande, sans pour autant prononcer la déchéance du droit du créancier. S'il estime que la négligence ou l'abus ont eu des effets plus limités, la sanction peut résider dans la réduction, voire la suppression des intérêts. Tout autre dommage dont le défendeur pourrait se prévaloir peut être sanctionné par une compensation appropriée » (*TH. DELAHAYE, « Péremption et prescription du lien dinstance », J.L.M.B., 2012, p. 1310-1311, et les très nombreuses références citées en notes 31 à 40 de cet articlé).

B.2. Application dans le cas d'espèce

12. En l'espèce, la procédure dure depuis 27 ans. Le dépassement du délai raisonnable est manifeste. Il est abusif de la part de l'Union nationale de réclamer des intérêts judiciaires pour les périodes pendant lesquelles elle est restée en défaut de faire progresser l'affaire. Comme le rappelle le CPAS, une personne préjudiciée ne peut fautivement s'abstenir de prendre les initiatives permettant de réduire son dommage.

La Cour relève qu'en première instance, l'Union nationale des mutualités libérales n'a pris aucune mesure pour contraindre le CPAS à déposer des conclusions et n'a, elle-même déposé des conclusions qu'en décembre 1994, soit plus de 9 ans après la citation.

En appel, l'Union nationale des mutualités libérales a déposé des conclusions en août 1998, soit plus de 18 mois après la requête d'appel et n'a par la suite pris aucune initiative efficace pour faire avancer la procédure si ce n'est en avril 2010, par le dépôt d'une requête sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

12. Tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude normalement diligente des autres parties et des différents motifs de remise, la Cour estime que la présente affaire n'aurait, sans l'inertie coupable de l'Union nationale des mutualités libérales, pas dû durer plus de cinq ans. Il y a donc lieu de suspendre le cours des intérêts judiciaires entre le 23 avril 1990 (soit cinq ans après la citation) et la date du présent arrêt.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus de l'appel du CPAS,

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné le CPAS à rembourser la somme de 910.368 FB augmentée des intérêts compensatoires et moratoires à dater du l janvier 1983,

Limite la condamnation du CPAS au paiement de la somme de 990,51 Euros, à majorer des intérêts au taux légal, à compter du 12 septembre 1984,

Suspend le cours des intérêts judiciaires pour la période du 23 avril 1990 à la date du présent arrêt,

Confirme le jugement pour le surplus,

Déclare le présent arrêt commun à l'INAMI,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 320,65 Euros par l'Union nationale des mutualités libérales et à 2.200 Euros par l'INAMI.

Ainsi arrêté par

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTIIY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier

F. EN- SBOT Y J EVEN

L'arrêt et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de là Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille douze, où étaient présents

J.-F. NE\EN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

U! J.-Fi: YEN